|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2017/22 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 juillet 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-treizième session**

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :
Nouvelles propositions**

 Proposition d’amendement à l’ATP visant à attribuer,
au stade de l’agrément de nouveaux engins de transport,
une classe aux engins réfrigérants, frigorifiques,
calorifiques et frigorifiques et calorifiques

 Communication de la Fédération de Russie

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**:L’ATP ne contient pas de dispositions visant à attribuer, au stade de l’agrément de nouveaux engins de transport, une classe aux engins réfrigérants, frigorifiques, calorifiques ou frigorifiques et calorifiques (ci-après les engins de transport spéciaux équipés de dispositifs thermiques). Or, il est clairement nécessaire de connaître la classe d’un engin de transport spécial équipé d’un dispositif thermique pour choisir l’engin et les plages de températures appropriés en fonction des denrées périssables à transporter. |
| **Mesure à prendre**:Ajouter à la fin de l’annexe 1 de l’ATP un paragraphe relatif à l’avis concernant la classe du nouvel engin de transport spécial équipé d’un dispositif thermique. |
| **Documents connexes**:Aucun. |
|  |

 Introduction

1. L’annexe 1 de l’ATP contient des définitions et des normes pour les engins de transport spéciaux utilisés aux fins du transport des denrées périssables. Des classes d’engins spéciaux sont également mentionnées.

2. Au paragraphe 6 de l’appendice 1 de l’annexe 1, il est dit que la délivrance de l’attestation de conformité des engins neufs construits en série d’après un type déterminé s’effectue à l’issue de l’essai d’un engin de ce type.

3. Selon les résultats de l’essai sur la base des critères énoncés à l’alinéa c) i) du paragraphe 6, l’engin entre dans la catégorie IR (engins isothermes renforcés) ou IN (engins isothermes normaux).

4. Certaines Parties contractantes ont pour pratique de délivrer un document (compte rendu ou décision) pour les engins de transport complets. Cependant, l’ATP ne contient pas de dispositions relatives à l’attribution d’une classe aux engins frigorifiques.

5. La Fédération de Russie a ainsi établi un document officiel sur la question, qu’elle soumet au WP.11 pour examen à sa soixante-treizième session.

 I. Proposition soumise au vote

6. Ajouter à la fin de l’annexe 1 de l’ATP un paragraphe libellé comme suit :

* L’avis relatif à la classe de l’engin de transport réfrigérant, frigorifique, calorifique ou frigorifique et calorifique est rendu par la station d’essai ou l’expert désigné par les autorités compétentes de la Partie contractante.

 II. Coûts

7. Il n’y a pas de coûts supplémentaires à prévoir.

 III. Faisabilité

8. L’application de la proposition ci-dessus ne devrait poser aucun problème.